

FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS DE TABLE

Comité Départemental des Alpes Maritimes

STATUTS

Titre I BUT ET COMPOSITION

Article 1.

L'association dite Comité Départemental des Alpes Maritimes de Tennis de Table, créée au sein de la Ligue Côte d'Azur par la Fédération Française de Tennis de Table en application de l'article 8 de ses statuts, comprend des groupements sportifs ayant pour but de faire pratiquer le Tennis de Table sur le territoire des Alpes Maritimes.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du Tennis de Table, sous toutes ses formes sur le territoire du département des Alpes Maritimes.
- d'organiser des compétitions et notamment les Championnats Départementaux toutes catégories inhérents à cette pratique,
- de défendre les intérêts moraux et matériels du Tennis de Table du département des Alpes Maritimes.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, la loi du 84.610 du 16 juillet 1984, la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 relative au développement des Activités Physiques et Sportives, par les textes législatifs et réglementaires concernant le sport en vigueur, et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à MANDELIEU (06210), Maison des Sports, Immeuble Esterel Gallery, 809 Bd des écureuils. Il peut être transféré en tous lieux de cette ville par décision de son Comité Directeur et dans toute autre commune du Comité par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2.

Le Comité Départemental se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi N° 84.610 du 16 juillet 1984.

Le Comité Départemental comprend également des membres honoraires, bienfaiteurs, à vie et d'honneur dont l'admission est prononcée par le Comité Directeur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au Comité Départemental. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 3.

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans Règlement Disciplinaire de la FFTT.

Article 4.

Les moyens d'action du Comité Départemental sont :

- l'organisation et le contrôle d'épreuves de Tennis de Table sur le territoire du département,
- l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs Publics et le Comité Départemental Olympique et Sportif,
- la formation des joueurs, des cadres techniques et des dirigeants en collaboration avec la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur,
- la création de commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées,
- la tenue de réunions périodiques, de stages, etc,
- la publication d'un bulletin officiel et de tous ouvrages et documents sur toutes formes de support concernant le Tennis de Table,
- l'aide morale, technique et matérielle aux groupements sportifs.

Titre II FONCTIONNEMENT

Article 5.

L'Assemblée Générale du Comité Départemental des Alpes Maritimes est constituée par les représentants directs des groupements sportifs du Comité affiliés à la Fédération..

Elle comprend aussi, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée - en dehors des groupements sportifs affiliés - dans les établissements agréés par la Fédération et ayant leur siège dans les Alpes Maritimes.

Tous ces représentants disposent, à l'Assemblée Générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans le groupement, s'ils sont élus directement par les groupements affiliés, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement agréé.

Les représentants participant aux Assemblées Générales disposent d'un nombre de voix déterminé, à partir du nombre de licences traditionnelles et promotionnelles, par le barème suivant :

- de 3 à 10 licenciés	1 voix
- de 11 à 20 licenciés	2 voix
- de 21 à 50 licenciés	3 voix
- de 51 à 500 licenciés	1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés
- de 501 à 1000 licenciés	1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés.
- Au-delà de 1000 licenciés	1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés.

Pour l'application de ce barème seules sont prises en compte les licences validées et payées et seules pourront exprimer leurs voix les groupements ou établissements en règle avec la Fédération, la Ligue, et le Comité Départemental.

Chaque groupement ou, le cas échéant, l'établissement agréé disposant au moins d'une voix délègue à l'Assemblée Générale un représentant élu à cet effet. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre du groupement ou de l'établissement auquel il aura remis un pouvoir signé en bonne et due forme.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les délégués des groupements sportifs ou établissements "libres" doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés pour le groupement ou l'établissement qu'ils représentent.

Les délégués des groupements sportifs ou établissements exclusivement corporatifs doivent être âgés de seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour le groupement ou l'établissement qu'ils représentent. Ils peuvent éventuellement être licenciés dans autre groupement ou établissement "libre".

Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres du Comité Départemental définis à l'Article 2 des présents statuts et, sous réserve d'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité Départemental ou mis à sa disposition.

Toute personne, en dehors de celles prévues au présent article, peut assister à l'Assemblée Générale, sans voix consultative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers de l'Assemblée Générale.

Article 6.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité Directeur de la Fédération, de celui de la Ligue ou de celui du Comité Départemental, soit à la demande du tiers au moins des groupements sportifs du Comité Départemental représentant au moins le tiers des voix.

Sa date en est fixée par décision du Comité Directeur Départemental et publiée au moins deux mois à l'avance par tout moyen que ce Comité décide.

Sauf dérogation autorisée par la Commission fédérale électorale, l'Assemblée Générale du Comité Départemental qui doit également renouveler les membres de son Comité Directeur doit se tenir avant celle de la Ligue, lorsque l'Assemblée Générale de la Ligue doit renouveler les mandats des membres de son Comité Directeur.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Comité Directeur au plus tard 15 jours avant sa réunion et mis à la disposition des groupements sportifs. Les membres qui désirent faire des propositions de questions diverses à traiter lors de l'Assemblée Générale doivent les adresser au Comité Directeur Départemental, un mois au moins avant la réunion.

Article 7.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport des vérificateurs aux comptes et vote le budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Sauf stipulation contraire, l'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et les décisions sont prises à la majorité simple.

L'Assemblée Générale annuelle pourvoit à l'élection des vérificateurs aux comptes.

Tous les 4 ans, l'Assemblée Générale élit les membres du Comité Directeur et le Président du Comité Départemental. Cette même Assemblée élit le délégué qui représentera le Comité Départemental à l'Assemblée Générale de la Fédération (conformément à l'Article 9 des statuts de la Fédération) ainsi que son suppléant. Cette même Assemblée va également procéder à l'élection d'un membre du Comité Directeur Départemental au Comité Directeur de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur. La candidature pour cette dernière représentation est proposée par le Président du Comité Départemental.

Article 8.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée Générale du Comité Départemental, le Président doit adresser au siège de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive du Comité Départemental.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs du département par une des publications du Comité Départemental.

Titre III ADMINISTRATION

Section 1 Le Comité Directeur Départemental

Article 9.

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur qui, dans les limites des pouvoirs délégués par

les Comités de Direction de la Fédération et de la Ligue, a dans ses attributions toutes les questions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Départemental. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs ne produisent leur effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Article 10.

Le Comité Directeur Départemental est composé de 19 membres au plus, élus au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour pour quatre ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être transmises au Président du Comité Départemental suivant la procédure définie au Règlement Intérieur.

Seules peuvent être candidates au poste de membre du Comité Directeur Départemental les personnes âgées de seize ans révolus et licenciées d'un groupement sportif affilié à la Fédération, ayant son siège dans les Alpes Maritimes.

Ne peuvent pas être élues au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou privées de leurs droits civiques,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est le Comité Départemental des Alpes Maritimes

La représentation du sexe minoritaire est assurée par l'attribution au minimum de 25% du nombre de sièges à pourvoir.

Les sièges sont réservés et ne peuvent être en aucun cas attribués au sexe majoritaire.

Dans la limite des postes à pourvoir, sont élus membres du Comité Directeur Départemental, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à condition que la représentation du sexe minoritaire soit assurée. Si ce n'est pas le cas, on intègre les premières personnes du sexe minoritaire non élues à la place des derniers de la liste initiale.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats le bénéfice du plus jeune âge est accordé.

Article 11.

En cas de vacance au sein du Comité Directeur Départemental, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défaillants à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale ou bien au cours d'une assemblée Générale convoquée spécialement. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Article 12.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des ses membres représentant le tiers de voix (le décompte des voix est établi à partir du nombre de licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance),
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 13.

Le Comité Directeur Départemental se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les Conseillers Techniques Départementaux assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués du Comité Départemental peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Article 14.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 15.

Lors de l'Assemblée Générale qui doit renouveler le Comité Directeur Départemental, il est procédé à l'élection d'un membre du Comité Directeur Départemental au Comité Directeur de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur. La candidature est présentée par le Président du Comité Départemental. Ce représentant a des droits identiques à ceux des membres élus par l'Assemblée Générale de la Ligue sauf celui de se présenter, au cours du mandat, à la Présidence de la Ligue.

Section 2 Le Président et le Bureau

Article 16.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Départemental suivant les dispositions prévues par le Règlement Intérieur.

Le Président est choisi parmi les membres majeurs du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 17.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier Général. Les membres du Bureau doivent être majeurs. Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 18.

Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 19.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur procède à l'élection au scrutin secret d'un des membres du Bureau qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section 3 Autres organes du Comité Départemental

Article 20.

Le Comité Directeur institue les commissions statutaires et les commissions départementales qu'il juge

nécessaires au fonctionnement du Comité Départemental.
Le Comité Directeur nomme, en son sein de préférence, le Président de chacune des commissions.

Titre IV

RESSOURCES ANNUELLES ET REGIME FINANCIER

Article 21.

Les ressources annuelles du Comité Départemental se composent :

- du revenu de ses biens,
- de la part départementale des recettes provenant de l'affiliation des groupements sportifs du département, des licences délivrées à leurs membres et des droits de mutation,
- des subventions de l'Etat et des Collectivités publiques,
- des recettes de toute nature destinées à promouvoir sur le plan du Comité Départemental les moyens d'action de la Fédération,
- des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la Fédération,
- des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion de manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 22.

La dotation du Comité Départemental comprend :

- Les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au fonctionnement du Comité Départemental,
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du Comité Départemental.

Article 23.

Le Comité Directeur Départemental gère les finances du Comité Départemental. Il prépare le budget de l'année à venir et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il en suit l'exécution et présente le bilan de l'exercice écoulé à l'Assemblée Générale suivante.

Article 24.

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et en matière de recettes et de dépenses du Comité Départemental faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Article 25.

Il est justifié chaque année auprès du Directeur Départemental du Ministère chargé des Sports, de l'emploi des Fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé au titre de l'Article 21 (alinéa 3)

Le Président de la Fédération exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du Comité Départemental qui le tient informé de l'exécution de son budget.

Titre V

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 26.

Les statuts du Comité Départemental peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur de la Fédération, de la Ligue ou du Comité Départemental ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs du Comité Départemental au moins un mois avant la date fixée pour la

réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Toute modification tendant à déroger aux statuts type du Comité Départemental doit être, au préalable, soumise à l'agrément du Comité Directeur de la Fédération.

Article 27.

La dissolution du Comité Départemental ne peut être prononcée que par le Comité Directeur de la Fédération en application de l'article 8 des Statuts et de l'article 73 du Règlement Intérieur de la Fédération.

En cas de dissolution, les archives du Comité Départemental doivent être déposées au siège de la Fédération par le Comité Directeur Départemental en fonction au moment de la dissolution. La liquidation des biens du Comité Départemental sera effectuée par le Comité Directeur de la Fédération et son actif sera remis à la Fédération Française de Tennis de Table.

Titre VI SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 28.

Le Président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois au Sous Préfet de Grasse tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Les documents administratifs du Comité Départemental et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

Article 29.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées par la suite sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les membres présents au titre de leurs groupements sportifs.

Le Règlement Intérieur et ses modifications sont portés à la connaissance du Sous Préfet de Grasse dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la Fédération Française, du Président de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur et du Directeur Départemental du Ministère chargé des Sports dans le mois de cette adoption.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur Départemental chargé des Sports peut notifier au Comité Départemental son opposition motivée.

Titre VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30.

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts ou au Règlement Intérieur, il est fait application des statuts et du Règlement Intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 31.

Les présents statuts et les modifications qui peuvent leur être apportées par la suite seront portés par le Président

du Comité Départemental, à la connaissance du Sous Préfet de Grasse dans les trois mois de leur adoption en Assemblée Générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la Fédération Française, du Président de la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur et du Directeur Départemental du Ministère chargé des Sports dans le mois de cette adoption.

Article 32.

En application des dispositions de la loi du 1er juillet 1901, un registre spécial où sont consignés les modifications et changements apportés aux présents statuts, est tenu à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

Article 33.

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental des Alpes Maritimes en date du 11 juin 2016 annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental des Alpes Maritimes en date du 16 juin 2012, et sont applicables à compter du 11 juin 2016.

Fait à :

Le :

Le Président
Michel VASSALLO

La Secrétaire Générale
Séverine DAGNEAUX